



2017

RÉSUMÉ DE L'EXÉCUTIF

RESUMEN
EJECUTIVO

Rapport Annuel
De la Situation
Des Droits Humains au Chili

Informe Anual
Situación de los Derechos
Humanos en Chile

FRANCÉS

12 DÉCEMBRE 2017

**RESUMEN EJECUTIVO INFORME ANUAL
SITUACIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS
EN CHILE 2017**

©Instituto Nacional de Derechos Humanos

**Consejo del Instituto Nacional de
Derechos Humanos**

Miguel Luis Amunátegui Monckeberg
José Aylwin Oyarzún
Carolina Carrera Ferrer
Consuelo Contreras Largo
Sebastián Donoso Rodríguez
Carlos Frontaura Rivera
Debbie Guerra Maldonado
Sergio Micco Aguayo
Margarita Romero Méndez
Eduardo Saffirio Suárez

**Director Instituto Nacional
de Derechos Humanos**

Branislav Marelic Rokov

**Equipo de redacción INDH
Unidad de Estudios**

Oswaldo Torres Gutiérrez
Sebastián Del Pino Rubio
Dhayana Guzmán Gutiérrez
Alejandra Molina Millar
Marcela Molina Vergara
Marcia Núñez Catalán
Marcia Tijero Méndez

Traducción a cargo de:

Jean Claude Pierre Paule

INTRODUCTION

Ce rapport annuel 2017 sur la situation des Droits Humains au Chili, est remis à ses autorités et à la population en général, dans le but de protéger et de promouvoir l'exercice des Droits de tous les habitants du pays, grâce à la recherche et l'analyse des problèmes et des situations qui préoccupent le Conseil de l'Institut National des Droits Humains.

Ce rapport est préparé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 20.045 créée par l'INDH. En tant qu'institution publique autonome et indépendante, le présent rapport incorpore de manière plurielle les débats sur les Droits de l'Homme, sur la base des cadres juridiques nationaux et internationaux qui composent le Droit International des Droits Humains, en permettant à la société chilienne et à ceux qui la composent, être observé par elle-même.

Cette année 2017 culmine avec le processus de renouvellement de deux des pouvoirs de l'État : Exécutif et Législatif. Du point de vue de la primauté du droit, il s'agit d'une nouvelle étape dans le processus de renforcement des mécanismes démocratiques d'exercice du pouvoir. Malgré cela, la préoccupation que l'Institut suscite pour l'abstention qui a été produite parmi l'électorat est réitérée, car elle exprime en quelque sorte le désintérêt des affaires collectives et la méfiance de ses représentants dans les organisations clés pour la démocratie et la protection des Droits Humains, une question déjà soulignée par l'INDH l'année dernière. Cependant, on observe que la mise en œuvre du système électoral proportionnel pourrait positivement aider dans l'extension de l'exercice du droit de participer à la direction des affaires publiques, à travers de l'élection des représentants et représentantes de ce nouveau modèle.

Dans ce processus électoral, la loi des quotas de genre a été mise en pratique pour les élections parlementaires, la loi du droit de vote des Chiliens à l'étranger, le système électoral proportionnel et la loi de financement et présidentiel des campagnes électorales parlementaires ce qui fera son évaluation nécessaire avec l'objectif de les perfectionner si serait nécessaire, pour la réalisation de ses objectifs.

Une avancée significative dans le domaine des Droits de Humains a été le renforcement de son cadre institutionnel avec le poste du Sous-secrétariat aux Droits Humains du Ministère de la Justice et des Droits Humains, en vertu de la loi 20.885. (PNDH) dont l'objectif est «de contenir la priorisation sectorielle et intersectorielle des politiques orientées vers le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme, avec un mandat de 4 ans, à partir de 2018 dans lequel sa mise en œuvre devrait commencer». Cette étape importante est est consenti par le consensus et les progrès réalisés au Congrès par le projet de loi qui crée le Mécanisme National de Prévention contre la Torture, et qui relève de la responsabilité de l'INDH, en la changeant légalement en droit domestique comme mentionne le mécanisme¹.

1 Bulletin législatif 11245-17.

Un autre élément important à l'avance de la reconnaissance des droits a été la systématisation des résultats des dialogues tenus en 2016 avec les citoyens en général, et avec les peuples indigènes en particulier, dans le cadre du processus constituant convoqué par la Présidente Michelle Bachelet, qui ont eu pour un composant central les Droits Humains. Dans une relation aux dialogues poussés avec les peuples indigènes, on doit évaluer la culmination de la Consultation Indigène Constituante en octobre de cette année, qui a été discutée sur les mesures de reconnaissance constitutionnelle et de participation politique effective, devrait être évalué. Le processus a convoqué 17.000 participants et ses conclusions auront à être incorporées dans le projet d'une nouvelle Constitution Politique pour le Chili qui doit être envoyé pendant l'année présente législative. Cette consultation, qui a été observée par l'Institut et de laquelle les Nations Unies a été garant s'est basée sur l'application de la Convention 169 de l'OIT, qui oblige les États à réaliser des consultations préalables aux peuples indigènes sur les mesures qui les concernent ou les affectent directement.

Dans le domaine des personnes handicapées, il convient de noter l'approbation de la loi 21.015 d'inclusion dans le travail qui réserve, dans le secteur public et privé, des emplois pour 1% des personnes handicapées ou qui bénéficient d'une pension d'invalidité de n'importe quel régime prévisonel, dans les entreprises de plus de 100 travailleurs. C'est une progression significative dans la reconnaissance de la dignité des personnes handicapées, qui permet, de plus, de régulariser une rémunération dans les mêmes conditions avec d'autres travailleurs sur la base du salaire minimum.

Finalement, l'élaboration et la socialisation doit être évaluée, sous la coordination du Ministère des Affaires Étrangères, du Plan d'Action National pour les Droits Humains et d'Entreprises, qui a comme objet de mettre en application les principes directives des Nations Unies dans le pays et qui elles sont une guide pour orienter les États et les entreprises dans la protection et le respect des Droits Humains. Parallèlement aux avancées précédentes, l'INDH a exprimé au cours de l'année son inquiétude et sa préoccupation et priorisation par certains groupes dans des conditions de vulnérabilité. Parmi ces situations, l'une des plus complexes a été la situation que vivent des enfants et des adolescents, adolescentes (NNA) sous la tutelle de l'État à travers du Service National de Mineurs (SENAME), qui s'est obstiné au débat public tant par les nouveaux cas lesquels ils (elles) se rendent comptent de vulnérations de leurs droits, comme par les initiatives nécessaires légales présentées par l'exécutif et qui se débattent au Parlement².

Un autre groupe de préoccupation spéciale pour l'INDH est le peuple Mapuche et l'escalade de la violence à l'Araucanía et les aires voisines, qui ont amené aux pouvoirs principaux de l'État à être prononcées autour de la loi Antiterroriste, les longues prisons préventives des imputés, la mise en question des preuves pour accuser, ainsi que les policiers opérationnels et la violence dans la zone, entre d'autres matières, sont plutôt symptômes d'un problème sous-jacent: le conflit interculturel entre le peuple Mapuche et l'État du Chili.

Un troisième groupe de préoccupation spéciale est celui-là des immigrants dans les flux qui ont crû dans les dernières années et qui proviennent majoritairement des nations du continent, de groupes ethniques et de différentes cultures, avec des dialectes ou des langues distinctes. Son impact produit des situations de violation de droits et de discrimination arbitraire, soit pour des motifs d'apparence physique, d'origine ethnique ou de statut d'immigration.

² Ces projets sont: la loi qui crée le système de garantie des droits pour les enfants et les adolescents; loi qui crée le Défenseur des enfants; loi qui crée le sous-secrétaire des enfants; ainsi que ceux qui créent le Service national de protection spécialisée pour les garçons et les filles et le Service national pour la réintégration sociale des jeunes.

Dans les précédents rapports annuels, l'INDH a exprimé des préoccupations au sujet des situations décrites ci-dessus et diverses mesures distinctes ont été recommandées. En relation avec les enfants, des petites filles et des adolescents (adolescents) sous la garde de l'État, les autorités ont pris diverses initiatives telles que les projets mentionnés de loi, l'augmentation du budget pour cet objectif durant 2017 et une plus grande rigueur dans l'implémentation et le contrôle des règlements techniques, initiales qui s'attendent, elles peuvent inverser les conditions de vie et la qualité de l'attention qu'ils(elles) reçoivent; Une partie de cette préoccupation est traitée dans ce rapport.

Un rapport de la situation dans la zone de l'Araucanía, manifeste qu'il n'y a pas encore de consentement national à propos du type de solution qui pourrait avoir ce conflit, étant donné qu'il y a plusieurs annonces telles que le «Plan Araucanía», ses résultats ne sont pas encore aperçus, avec ce que la tension n'est distendue et plutôt il s'approfondit et s'étend. Cette préoccupation, ainsi que la nécessité d'aborder les causes profondes qui génèrent ce conflit depuis un point de vue de droits humains, a été réitérée à partir d'une approche fondée sur les droits de l'homme, ont été réitérées dans par les divers Rapports Annuels de l'INDH.

En ce qui concerne la situation des personnes migrantes, une initiative légale prise par le gouvernement en août³ vise à actualiser la législation en fonction de la nouvelle réalité migratoire du pays. Cette tentative a son antécédent dans un projet de 1993 qui visait à modifier sans succès le décret-loi de 1975. Près de cette initiative, on a résolu les sujets spécifiques qui ont amélioré l'accès à l'éducation et à la santé des enfants et de filles de personnes migrantes, la reconnaissance de la nationalité chilienne à ceux ou celles qui sont nés (nées) dans un territoire national et qui, étant donné le statut migratoire irrégulier de leurs parents, ont été enregistrés comme « enfants d'étrangers non résidents ». Bien que cela a impliqué des progressions dans la reconnaissance des droits aux personnes qui arrivent au Chili, il n'y a toujours pas de cadre institutionnel solide dans ce domaine, comme cela sera souligné dans le Rapport Annuel 2013⁴.

Il est important de remarquer qu'il y a d'autres aspects des droits de l'homme qui peuvent affecter les groupes de personnes qui dans un nombre ne pas être significatives (dénommées minorités), parce que sa condition de violation de ses droits ne réussit pas à devenir consciente aux yeux du reste de la société, ou parce que ladite situation l'a regularisée a été normalisée ou simplement on ne la prête pas l'intérêt qu'il (elle) requiert. Dans ce sens il est nécessaire d'avoir un présent que la Conférence Mondiale sur des Droits de l'Homme, réalisée à Vienne en 1993, a stipulé dans sa Déclaration que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et sont rattachés entre-eux, parce que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme dans une forme globale et équitable, sur un pied d'égalité et en donnant à tous le même poids» (article 5).

L'INDH, comprenant la nature interdépendante et indivisible des droits de l'homme, s'est également concentrée sur les situations que les gens vivent à la suite de la destruction de la biodiversité et de l'environnement – comme le cas de la Mission d'Observation qui se trouve dans un développement dans la commune de Tiltil; celle-là des adolescents privés de liberté; celle-là des personnes privées de liberté qui, sans avoir été condamnées aux peines afflictives ou dans une prison préventive, n'ont pas été autorisées à exercer le droit de vote; aussi elles de ce qui résident dans des unités psychiatriques de long séjour; sur les discriminations à l'égard des femmes, ainsi que celle vécue par les garçons et les filles trans et intersexes.

³ Bulletin législatif 11395-06.

⁴ Des déclarations similaires et complémentaires figurent également dans les rapports annuels pour 2011, 2012 et 2016.

Il n'a pas non plus négligé d'observer et d'analyser la situation des droits de l'homme des victimes de crimes commises par des agents de l'État dans une dictature. À cet égard, l'INDH a poursuivi et intensifié sa politique visant à permettre aux victimes reconnues par la Commission de Prison Politique et Torture accéder à ses documents. En outre, la politique de réparation a été équilibrée, les progrès réalisés et les défis restant à relever, dans le cadre de la justice transitionnelle pour la période 1990-2016, présentée dans un chapitre du présent Rapport Annuel.

Un aspect qui traverse ce Rapport, est ce qui a été indiqué par les Nations Unies dans son Assemblée générale 2015, dont l'accord politique a émergé le document «Transformer notre monde : l'Agenda 2030 pour le développement durable», qui a lancé un effort international commun similaire aux Objectifs du Millénaire pour le développement (2000-2015), mais cette fois avec une approche qui intègre les différentes dimensions de la vie des personnes et de la planète. Cet engagement se compose de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) mise en relation et de 169 buts auxquels les pays doivent contribuer selon ses conditions. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, le Gouvernement Chilien, conformément à l'accord, a mis en place un cadre national pour sa conception et son exécution par le biais du Conseil pour la mise en Œuvre du Programme 2030 présidé par le Ministère des Affaires Étrangères et dont le Secrétariat Exécutif est compte du Ministère de Développement Social⁵.

Pour l'INDH, le Programme 2030 est important car, en tant que Déclaration qui le met en Œuvre, «s'inspire des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment le respect total du droit international. Ses fondements sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005. Elle s'appuie également sur d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement⁶. Ainsi, leurs actions se concentrent sur les personnes, la planète et la prospérité, considérant que les objectifs ne seront atteints autant que la paix sera atteinte et que les alliances et la coopération internationale seront renforcées.

De cette manière, le Rapport annuel 2017 contient un ensemble de questions qui affectent à la fois le pays dans son ensemble et des groupes spécifiques, qui sont traités dans l'ordre suivant: 1) Manifestations de discrimination raciale au Chili: une étude des perceptions; 2) Culture de la discrimination arbitraire contre les femmes; 3) Réalité et défi: les enfants trans et intersexes et les adolescents dans des contextes de santé et d'éducation; 4) Torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, qui comprend trois sous-chapitres: i) Conditions de vie dans les unités psychiatriques de longue durée, ii) Situation des adolescents dans les centres de privation de liberté de l'administration de l'État; et iii) les centres résidentiels administrés par l'État pour les enfants et les adolescents dont les droits sont violés; 5) Protection de la biodiversité, changement climatique et droits de l'homme; et 6) Justice transitionnelle et réparations.

Les chapitres contenus dans ce rapport ont été approuvés en général par le Conseil de l'Institut des Droits de l'Homme, dans sa session n ° 395 du 13 novembre 2017⁷.

5 Décret n ° 49 du ministère des Affaires étrangères, en date du 24 mai 2016.

6 Il indique également, au numéro 10, qu'ils ont contribué à la préparation du Programme 2030 "Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Sommet mondial sur le développement durable, Sommet mondial pour le développement social, Action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable".

7 La discussion et le vote sont dans les procès-verbaux du Conseil, à partir des mois d'octobre et de novembre de cette année: www.indh.cl

RÉSUMÉ ANALYTIQUE RAPPORT ANNUEL SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI 2017

7

Manifestations de discrimination raciale au Chili : une étude des perceptions

En ce qui concerne les manifestations du racisme au Chili et leurs perceptions, il est souligné que le racisme est une forme de discrimination qui a été exprimée de différentes manières tout au long de l'histoire, à partir de dimensions structurelles aussi bien que subjectives. Ce n'est pas seulement un phénomène individuel de sujets racistes, ils ne sont pas non plus des événements isolés ou conjoncturels. La discrimination arbitraire fondée sur la race, l'origine ethnique ou la nation renvoie à des notions de « pureté » et de « supériorité » générées pour justifier les hiérarchies culturelles et « raciales », s'imposant comme une idéologie puissante qui légitime et justifie la domination et la réalisation des pratiques discriminatoires et violentes à l'encontre des personnes qui incarnent des origines et des corps situés au plus bas niveau des hiérarchies culturelles.

L'INDH a approfondi le problème de la discrimination raciale et de ses principales manifestations au Chili. Pour ce faire, il a mené une enquête nationale sur les manifestations racistes au Chili, en recueillant des informations de première source sur le sujet. Les experts ont développé des instruments qui ont été testés pour une application ultérieure au niveau national. Les perceptions du Chili et du Chili des immigrants et des autochtones étaient connues sur les questions liées aux expressions de la discrimination, cela va de pair avec la croissance rapide de l'immigration et la plus grande notoriété acquise par les revendications des peuples autochtones du pays.

Les résultats de l'enquête montrent à la fois une cristallisation du discours raciste dans certains secteurs de la société, ainsi que des contradictions dans les réponses de la même personne et des différences dans les résultats selon la région. Les discriminations liées aux préjugés à l'égard des migrants, telles que la suppression des emplois chiliens ou l'effondrement des systèmes de santé et d'éducation, sont les plus prononcées. La couleur de la peau et la présence de traits indigènes sont des indicateurs explicites du racisme.

Le chapitre systématise et analyse les résultats de l'enquête, montrant que le racisme se manifeste à la fois subjectivement - dans les relations quotidiennes, face à face - et structurellement, c'est-à-dire des pratiques institutionnelles et des discours de l'État. Cette situation nécessite un effort étatique et culturel pour empêcher la légitimation des idées racistes, à la fois symboliquement et structurellement. Il est nécessaire de garantir la pleine protection et la jouissance des droits des personnes qui ont immigré et celles des peuples autochtones, afin d'éviter toute discrimination.

Culture de la discrimination arbitraire à l'égard des femmes

La discrimination arbitraire à l'égard des femmes est analysée dans diverses manifestations présentes dans les institutions de l'État et / ou les institutions sur lesquelles l'État doit exercer un rôle de surveillance. En outre, les caractéristiques de la discrimination contre les femmes dans les médias et la publicité dans notre pays sont analysées.

La discrimination à l'égard des femmes a des causes multiples ; Parmi les plus importants sont les modèles culturels qui maintiennent et perpétuent l'inégalité de pouvoir et la hiérarchie entre les sexes.

Ces discriminations arbitraires se produisent dans différents domaines, tels que le travail, dans les écarts de salaires entre hommes et femmes qui sont indifférents à l'activité économique dans laquelle les femmes travaillent, à la catégorie professionnelle où elles sont insérées ou les postes et emplois auxquelles elles ont accès. Les hommes gagnent plus que les femmes pour n'importe quel niveau d'éducation et dans n'importe quel type d'emploi. De même, en ce qui concerne les postes de responsabilité, tant dans la sphère publique que privée, puisque moins d'un tiers (27,4%) de ceux qui ont occupé des postes de haute responsabilité et / ou de décision sont des femmes. De plus, au moment de la retraite, les femmes sont également confrontées à des inégalités.

Les études menées sur l'état actuel du système de capitalisation individuelle (AFP) reconnaissent que les trajectoires professionnelles des femmes ne permettent pas une meilleure épargne retraite, ce qui les place dans une position désavantageuse en ne tenant pas compte de leurs conditions spécifiques. Le cadre réglementaire existant ne tient pas compte de cette réalité.

Dans le domaine de la santé, les pratiques menées par l'Isapres, ajoutées à un déficit normatif, affectent les droits humains des femmes, notamment en entravant l'accès ou la permanence dans ce système privé, en augmentant le coût des programmes de la santé. Dans le cas du FONASA, la population féminine est l'une des plus touchées par les listes d'attente du GES, puisque deux pathologies affectant exclusivement les femmes et considérées comme graves (cancer du col de l'utérus et du sein) correspondent à celles des retards à l'attention.

D'autre part, la situation de discrimination multiple dont sont victimes les femmes, non seulement en raison de leur condition de genre, mais aussi en raison de leur origine ethnique et / ou nationale, est une question préoccupante. C'est le cas des femmes autochtones et des migrants. Enfin, en ce qui concerne les médias et la publicité, à travers de nombreux contenus des émissions de nouvelles et de divertissement, ce que la société attend des femmes et des hommes est reproduit en particulier les stéréotypes qui reproduisent la subordination des femmes et réaffirmer la centralité de leurs rôles domestiques - ce qui légitime la discrimination.

Réalité et défi : les enfants trans et intersexes et les adolescents dans des contextes sanitaires et éducatifs

Ces dernières années, il y a eu plusieurs cas où des enfants et des adolescents trans et intersexués ont été victimes de discrimination ou soumis à un traitement dégradant en raison de leur expression corporelle ou de leurs caractéristiques sexuelles, dans des contextes sanitaires et éducatifs. En ce sens, le chapitre analyse le statut juridique international et la situation des personnes trans et intersexuées.

Au-delà de la controverse philosophique, politique ou religieuse relative à la question, la situation de discrimination et de violence à laquelle sont exposés les enfants et les adolescents trans et intersexuels préoccupe l'INDH et divers organismes de défense des Droits de l'homme du système des Nations Unies. Ainsi, dans le contexte du rapport de conformité soumis par l'État du Chili en 2015 devant le Comité des droits de l'enfant, il a exprimé sa préoccupation «à propos de la persistance d'attitudes et de pratiques discriminatoires [...] et d'attitudes négatives envers les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués» (paragraphe 24). Il a également exprimé sa «profonde préoccupation face aux niveaux élevés de violence dans les établissements d'enseignement, en particulier les actes d'intimidation homophobes et transphobes» (paragraphe 40).

Dans notre pays, les enfants transgenres, à la fois dans des contextes de bienfaits pour la santé et dans des environnements éducatifs, sont exposés au fait que le nom social avec

lequel les personnes sont identifiées n'est pas respecté. En ce sens, malgré le fait que le ministère de la Santé ait développé des instruments visant à traiter les personnes trans selon leur nom social et leur genre, cela n'est pas toujours vérifié, puisque les instruments indiqués ne sont pas suffisamment connus des responsables du réseau de santé publique. En ce qui concerne la situation dans les écoles et les collèges, on constate que les enfants trans peuvent être isolés, discriminés et harcelés ; Beaucoup d'entre eux perçoivent leur école comme un environnement hostile avant leur identité.

La situation des enfants et des adolescents intersexes, bien que plus discrète, n'est pas moins complexe que la réalité trans. La communauté médicale a considéré les variations biologiques typiques de l'intersexualité comme « le produit de programmes de développement défectueux, désordonnés, incomplets, pathologiques et anormaux » (Jorge, 2011, p 253)⁸. Pour cette raison, il est que « les protocoles médicaux standardisés sont basés sur un diagnostic le plus tôt possible afin d'effectuer une chirurgie précoce dans l'enfance [les personnes intersexuées] » (Carrillo, 2005, p.54)⁹.

Dès leur plus jeune âge, les personnes intersexuées subissent des interventions chirurgicales irréversibles visant à adapter leurs organes sexuels à des normes jugées « acceptables ». Au contraire, les intersexués politiquement organisés rejettent les interventions chirurgicales, les considérant comme une « mutilation ». Ils soulignent que la morphologie de leur corps n'est pas le produit d'un trouble qui peut ou doit être corrigé ; au moins jusqu'à l'âge où la personne intersexuée peut exprimer son consentement. Un autre groupe de parents et de médecins soutient que les filles présentant une hyperplasie congénitale des surrénales n'ont pas d'ambiguïté de genre et exigent qu'elles interviennent tôt pour éviter de futurs problèmes physiques et psychologiques.

Tout en considérant la complexité soulevée, l'État doit adopter les mesures nécessaires pour garantir que les enfants et adolescents trans et intersexes exercent leurs droits sans discrimination dans tous les domaines, en particulier dans des domaines aussi importants que l'enfance, tels que la santé et l'éducation.

Torture, traitement cruel, inhumain et dégradant

Torture, traitement cruel et inhumain. Dans cette section, une analyse est faite sous l'angle de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants pour trois types de lieux dans lesquels les personnes sont sous la garde directe de l'État. Pour cela, une définition de ces catégories est fournie selon les normes internationales et la loi chilienne qui pénalisent la torture et les mauvais traitements, pour ensuite analyser les centres psychiatriques de long séjour, le CIP-CRC et le CREAD aux dépens de l'État.

Conditions de vie dans les unités psychiatriques de long séjour

Comme on le sait, les personnes handicapées sont un groupe historiquement violé. Pendant des décennies, ils ont été séparés de la société et des espaces privés ont été créés pour développer leur vie, sans recevoir les soutiens et services nécessaires selon leurs besoins. Le cas des personnes handicapées mentales institutionnalisées dans des centres fermés est paradigmatique dans ce sens.

8 Jorge, Juan (septembre-décembre 2011). Cours de médecine sur la variante sexuelle: les hermaphrodites du XVIe siècle et les intersexuels du XXIe siècle. Cuicuilco, vol. 18, non. 52: 251-272. Disponible sur: <http://www.redalyc.org/pdf/351/35124304014.pdf>

9 Carrillo, Salvador (2005). États intersexués. Organes génitaux ambigus MediSur, vol. 3, n° 5: 54-58. Disponible à: <http://www.redalyc.org/pdf/1800/180019795010.pdf>

Le rapport annuel 2017 traite en particulier de la situation des personnes handicapées mentales qui sont dans des unités de long séjour du réseau de santé publique. Actuellement, le Plan National pour la Santé Mentale et la Psychiatrie inclut dans sa conception l'insertion dans la vie sociale des personnes handicapées mentales et non leur ségrégation. En effet, le Plan repose sur les principes de la réhabilitation communautaire, qui favorise l'inclusion sociale et l'attention en fonction des besoins des personnes, dans le respect de leurs droits. Sans préjudice de cela, dans les hôpitaux psychiatriques du réseau public, il existe encore des unités de long séjour, c'est-à-dire des espaces où sont institutionnalisées les personnes souffrant de handicaps mentaux qui ont des niveaux élevés de dépendance. En outre, il existe une clinique privée financée par des ressources fiscales, à laquelle ils proviennent du réseau public de santé mentale réservé aux femmes.

La situation d'isolement mentionnée ci-dessus constitue un facteur de risque et une plus grande exposition aux abus et aux mauvais traitements. Il a donc été jugé nécessaire de vérifier les conditions de vie des personnes handicapées mentales qui sont internées dans des unités de long séjour des hôpitaux psychiatriques publics et de la clinique privée mentionnés. Pour cela, différents instruments ont été conçus qui ont été appliqués dans ces établissements.

Parmi les résultats les plus pertinents, dans trois de ces quatre établissements, les personnes handicapées mentales continuent d'entrer, même si cela ne devrait plus se produire. Il a également été démontré qu'un total de 22 de ces personnes pouvait quitter les unités, mais cela n'est pas possible car elles manquent de réseaux de soutien familial ou parce que les dispositifs communautaires créés par l'État, tels que les résidences et les abris, n'ont pas de place.

En ce qui concerne les formes de traitement et les conditions de vie, il a été constaté qu'en général, elles sont bonnes. Cependant, des preuves ont également été recueillies sur des cas particuliers inquiétants, car certains droits des personnes handicapées mentales sont compromis.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire que l'État accélère la cessation définitive des unités de long séjour pour les personnes handicapées mentales et engage les ressources nécessaires pour augmenter le nombre de places dans les résidences et les foyers protégés, et prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de ces personnes.

Situation des adolescents dans les centres de privation de liberté de l'administration de l'État.

Une autre question abordée dans ce rapport annuel est la détection de pratiques ou de formes d'opérations qui violent les droits, dans les centres de détention et de détention pour adolescents et jeunes – Centres d'internement provisoires et à régime fermé (CIP-CRC) –, qui sont directement administrés par l'État, à travers le SENAME, avec l'intervention de la Gendarmerie du Chili, les deux agences relevant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Dans ces centres, des adolescents sont détenus depuis l'âge de 14 ans, pour lesquels une ordonnance d'admission temporaire a été prononcée ou une condamnation à la détention dans un régime fermé, dans le cadre de la loi 20.084 sur la responsabilité pénale des adolescents.

L'étude exploratoire réalisée par l'INDH a porté sur les 18 CIP-CRC existant dans le pays, qui ont été visités simultanément et sans préavis. Au total, 98 adolescents ont été interrogés, ainsi que tous les responsables du Détachement de gendarmerie et les directeurs du Centre SENAME, en vue de détecter des pratiques ou des formes d'opérations pouvant constituer, directement ou indirectement, de la torture ou des mauvais traitements.

Les informations recueillies dans cette étude exploratoire ont permis de mettre en garde contre la naturalisation transversale des pratiques de violation des droits, standardisée par les adolescents ainsi que par les responsables du SENAME et de la Gendarmerie. De cette manière, il est évident que des procédures pénitentiaires sont mises en place, typiques des prisons pour adultes, qui, selon les objectifs particuliers du système de justice pour mineurs, et son cadre juridique national et international, ne devraient pas être reproduites dans le système judiciaire. CIP-CRC. Les principales pratiques détectées étaient l'usage excessif du gaz poivre et la réalisation de la nudité. En même temps, il est évident que le fait d'être victime d'un raid constitue la situation dans laquelle les adolescents sont plus exposés à la maltraitance et à la violation de leurs droits.

Il a été constaté qu'aucun des centres visités ne dispose d'une infrastructure conçue et conçue pour accueillir les filles et protéger leurs droits. Cela répond à l'une des nombreuses manifestations de l'impossibilité du Service responsable, de garantir les normes spéciales pour les filles, contenues dans le huitième paragraphe du Règlement de la loi 20.084 de la responsabilité pénale des adolescents.

Il y a également une pénurie de professionnels dans le domaine de la santé mentale au CIP-CRC, puisque 78% des directeurs ont indiqué que le Centre n'a pas de psychiatre embauché par le Service, dans un contexte d'internement psychiatrique c'est particulièrement pertinent. À leur tour, la grande majorité des adolescents ont déclaré qu'on leur avait donné des médicaments pour les calmer ou les endormir, mais que les effets secondaires de ce médicament ne leur ont pas été expliqués.

Ils ajoutent aux résultats, le manque de coordination interinstitutionnelle non-conformité réglementaire; manque de personnel spécialisé; instabilité dans les postes de direction; et l'absence de mécanismes centralisés de prévention de la maltraitance, qui surveillent et conseillent en permanence les équipes locales à cet égard.

Cette étude exploratoire souligne la réflexion et l'action des organismes publics, en considérant non seulement les progrès accomplis au cours des 10 années depuis la mise en œuvre de la loi 20.084, mais aussi ses défis, en tenant compte du fait que les adolescents sont détenus / Ils doivent se sentir en sécurité, avoir un traitement décent et avoir les conditions les plus appropriées pour mener à bien un processus efficace d'intervention et de réintégration dans la société.

Centres résidentiels gérés par l'État pour les enfants et les adolescents dont les droits sont violés

Les Centres de Réparations Spécialisées d'Administration Directe (CREAD), sont des résidences gérées par le SENAME, qui servent les enfants et les adolescents issus des tribunaux de la famille et / ou des poursuites, lorsqu'ils présentent des situations de grande complexité associées à des comportements à risque ou dommage, que ce soit au niveau individuel, familial et / ou social. Ces centres sont divisés en deux modes de soins, l'un pour les nourrissons et les enfants d'âge préscolaire, et l'autre pour les enfants et les adolescents âgés de 6 à 18 ans. Dans ce dernier cas, l'attention s'est concentrée sur la réalisation du chapitre.

Les données proviennent de la mission d'observation au SENAME développée par l'INDH cette année. Les 11 CREAD de tout le pays ont été visités, leurs gestionnaires interviewés et un échantillon aléatoire d'enfants. Ces centres sont concentrés dans six régions, ce qui montre une distribution territoriale inéquitable, ce qui provoque le déracinement de la famille et de la communauté. Par rapport à cela, il y a une surpopulation dans 5 des 11 centres, avec un total de 789 ANI, ce qui dépasse la capacité totale de 750 quotas réels disponibles.

L'existence de dynamiques pénitentiaires dans ces centres pour enfants a été détectée. Les conditions de vie sont souvent au-dessous du niveau souhaitable, et un indicateur de ceci peut être que 9 enfants et adolescents sur 50 affirment avoir faim, parfois froid et sans outils d'hygiène personnelle. Il y a un manque d'interventions spécialisées pour les enfants LGBTI, puisque plusieurs ont prétendu être maltraités en raison de leur orientation sexuelle.

Une grande partie de l'usine de traitement direct vit dans une situation de surcharge de travail, ce qui affecte les capacités à effectuer leurs tâches de façon optimale envers les enfants et les adolescents qui sont à leur charge, étant entendu que c'est un travail ce qui nécessite une spécialisation, une gestion des techniques, une bonne disposition et une attitude alerte.

Il est inquiétant que certains des enfants interrogés affirment qu'ils ne sont pas conscients de leur situation judiciaire, ou qu'ils connaissent les professionnels qui les assistent ou qui doivent faire le faire (psychologie et travail social). Plusieurs ont déclaré ne rien savoir de leur situation juridique et / ou familiale, ce qui viole leur droit d'être informés.

Enfin, l'application d'une série de sanctions contraires au droit international des droits de l'homme a été prouvée et l'affirmation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH): « L'objectif des mesures de protection spéciales ne peut être que la protection des droits humains, les enfants et la préservation et la restauration de leurs droits».

Protection de la biodiversité, changement climatique et droits de l'homme

Dans un autre domaine de préoccupation du Conseil de l'INDH, le thème de la protection de la biodiversité, du changement climatique et des droits de l'homme a été intégré. Actuellement, notre pays est confronté à deux phénomènes étroitement liés qui affectent les droits de l'homme de ceux qui l'habitent, et qui sont une conséquence de la façon dont la société a décidé de se rapporter à l'environnement, les divers écosystèmes présents sur notre territoire et leurs ressources naturelles. Un phénomène correspond à la dégradation de la biodiversité résultant de l'activité humaine, dont la conservation et l'utilisation durable sont nécessaires pour assurer l'avenir des générations futures et garantir l'exercice des droits de l'homme, aujourd'hui. Le deuxième est le changement climatique, un événement mondial dont le Chili n'est pas étranger et dont les effets négatifs sur la nature et le bien-être des personnes commencent à se faire sentir.

D'après les données analysées, il existe des données sur la dégradation de la diversité biologique qui requièrent de l'attention, surtout si l'on considère qu'une partie de celle-ci est endémique. Parmi les 35.000 espèces connues, seulement environ un millier ont été évaluées, dont 7% sont menacées d'extinction. En outre, six espèces de poissons évaluées sont surexploitées et neuf sont épuisées. Sur les 127 écosystèmes terrestres, 16 sont menacés, en particulier ceux situés dans le centre-sud du Chili.

En ce qui concerne les effets du changement climatique sur le territoire, les recherches ont porté sur les régimes de précipitations et de température, l'alerte d'une sécheresse accrue dans la zone Centre-Nord, l'augmentation des épisodes de marée rouge dans le Sud, les vagues de chaleur et des événements extrêmes tels que les inondations et les alluvions.

Dans l'ensemble, les conclusions dénotent non seulement la nécessité de compléter la connaissance sur l'état de situation ; il faut s'occuper de bonne heure les facteurs liés à la détérioration de la biodiversité et les effets du changement climatique, comme le contrôle d'espèces exotiques envahissantes, l'émission de gaz à effet de serre, la défense et l'usage durable des ressources naturelles. Ceci, pour prévoir, pour mitiger et pour réparer les affectations des droits de l'homme dans des matières environnementales, des conditions

d'existence (une vie, une santé, une alimentation, un travail, une demeure), une détermination libre un rapport du développement économique, social et culturel, entre d'autres sujets (affaires) dans lesquels L'État a le devoir d'offrir une garantie et une protection.

Enfin, les efforts déployés par les communautés locales et autochtones qui maintiennent des pratiques de protection de la biodiversité sur leur propriété ou leur territoire d'occupation traditionnelle sont signalés. Ces expériences, qui jusqu'ici n'ont pas de protection légale, sont fondamentales pour faire face au changement climatique dans le pays, rendant ainsi possible le droit de vivre dans un environnement sans pollution et d'autres droits connexes.

Justice transitionnelle et réparations

Une question qui continue à expliquer le déficit des obligations internationales encourues par notre pays, est liée à la justice transitionnelle, qui est comprise comme l'ensemble des mesures qu'une société met en œuvre pour faire face à un passé de violations des droits de l'homme massives et systématiques, conformées par des mécanismes divers qui expriment les obligations de caractère international que les États ont envers la communauté internationale.

Ce rapport décrit et analyse les mesures adoptées par l'État entre 1990 et 2017 en matière de vérité, de justice, de non-répétition et de réparation. Les problèmes liés à la justice sont mis en évidence face aux violations graves des droits de l'homme qui se sont produites pendant la dictature et à la détermination des défis qui imposent l'actuel système politique et juridique pour atteindre les standards dans la matière.

Au Chili, la reconnaissance officielle des actes et des crimes commis durant la dictature a été graduelle et constante dans le temps. Cependant, les instances promues par l'État pour la reconnaissance de la vérité et la quantification des victimes n'ont pas été exemptées de critiques, principalement en termes de portée, durée, utilisation d'informations pertinentes pour rendre justice et source d'information pour la recherche de disparus, entre autres. Après des décennies d'enquêtes judiciaires, bien que des progrès aient été réalisés, peu de processus ont contribué à la détermination de la destination finale des victimes disparues, l'une des obligations explicites en termes de justice transitionnelle.

Par ailleurs, la réparation pour les victimes de la dictature ne s'est matérialisée qu'après de fortes pressions et tensions entre les victimes et les différentes puissances étatiques. Ces politiques doivent être comprises comme une réponse globale et compréhensive, liée aux tâches de la vérité, de la justice et de la non-répétition.

Une première étape a été développée entre 1990 et 1995, période au cours de laquelle différents programmes ont été approuvés pour réparer les familles des victimes de disparitions, d'exécutions et de tortures entraînant la mort et les victimes de l'exil. Un système de réparation sanitaire a également été mis en place, qui sera ensuite formalisé dans le Programme global de réparation et d'assistance en matière de santé et de droits de l'homme (PRAIS). De même, des programmes ont été créés pour réparer les politiciens disculpés et, en 1995, des programmes de réparations ont été lancés pour exonérer les exonérateurs.

Une deuxième étape s'initie en 2004. La proposition « Il n'y a pas de lendemain sans hier » a cherché à répondre à certaines exigences historiques, telles que les mesures de réparation pour les victimes survivantes de la prison politique et la torture. La troisième étape s'initie en 2009, à partir des résultats de la Commission Valech II et la création de l'INDH et du Sous-secrétariat de Droits de l'homme.

La réparation aux victimes, conformément à la justice transitionnelle, doit contenir le principe de la satisfaction. Dans ce sens, un nombre important des politiques de réparation ont été marquées par une conception compensatoire, plutôt que par une logique de réparation intégrale envers les victimes et, même en termes de réparation économique, elles présentent un déficit. Cela a maintenu le conflit d'indemnisation avec les groupes de victimes, dans les Tribunaux et avec le Conseil de la Défense de l'État. En outre, les différentes pensions de réparation (une torture et une exonération) ont la condition d'incompatibilité entre elles, de telle sorte qu'elles obligent les victimes à opter pour l'une d'entre elles, même si elles correspondent à des réparations de diverses natures. Aussi dans le domaine de la mémoire sur ce qui s'est passé dans la dictature et dans la protection des sites de mémoire, ce sont les organisations des droits de l'homme et les groupes de victimes qui ont rempli le rôle fondamental dans cet objectif de non-répétition. Ils ne disposent pas des appuis nécessaires pour leur durabilité.

RECOMMANDATIONS GENERALES

- 1 Respecter et garantir les traités internationaux en vigueur. L'INDH recommande à l'État d'adopter toutes les mesures administratives, législatives et autres pour donner une effectivité aux droits contenus dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Chili et en vigueur¹⁰.
- 2 Ratifier les traités internationaux sur les droits de l'homme. L'INDH réitère la nécessité de ratifier les traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont en instance par l'État du Chili. Ceci, comme un moyen d'avoir plus d'outils juridiques pour garantir les droits de l'homme dans le pays.
- 3 Mettre en application et donner un accomplissement aux Plans Nationaux en matière des Droits de l'homme. En considérant comme une avancée importante dans la consolidation de l'État de Droit l'adoption du Plan National des Droits de l'Homme et du Plan d'Action National pour les Droits de l'Homme et les Entreprises, l'INDH recommande à l'État sa mise en œuvre, son respect et son suivi. À cet égard, on réitère l'essentiel de diffuser et de rendre explicite le lien indissoluble entre les droits de l'homme et l'attachement aux valeurs démocratiques telles que le dialogue, le respect des personnes et la participation, entre autres.
- 4 Développer et consolider une perspective des droits de l'homme et de l'interculturalité dans l'action de l'État. En vertu des défis que connaît notre démocratie aujourd'hui, dans un contexte de méfiance croissante vis-à-vis des institutions publiques et d'accroissement des conflits interculturels, il est essentiel que les décisions de haut niveau aient une légitimité sociale, notamment en contexte de crise. De cette façon, l'INDH commande aux trois pouvoirs de l'État d'inclure une perspective interculturelle et d'un dialogue avec les divers peuples autochtones qui habitent dans le pays, et ses institutions représentatives, ainsi qu'avec les citoyens en général.
- 5 Renforcer les institutions de contrôle et de supervision. L'INDH appelle le législateur à renforcer les institutions qui supervisent le travail de l'État et des entités privées qui fournissent des services sociaux, afin de garantir leur autonomie, leur bon fonctionnement et leur capacité de surveillance tout au long de la territoire national.
- 6 Renforcer le cadre institutionnel des droits de l'homme. L'INDH commande aux pouvoirs à deux assemblées législatives d'avancer dans la mise en place d'une institution autonome des droits de l'homme, en approuvant rapidement le projet de loi sur un Mécanisme National de Prévention contre la torture.

¹⁰ Les principaux instruments internationaux du système des Nations Unies sont les suivants: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Outre ces traités, les protocoles facultatifs et d'autres instruments contraignants, tels que, par exemple, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Manifestations de discrimination raciale au Chili : un étude des perceptions

- 1 L'INDH recommande au Ministère d'Éducation qu'il développe des initiatives avec un point de vue interculturel, qui favorise une intégration sans des discriminations envers les enfants d'origines ethniques et nationales. Ceci, afin de fournir une protection contre l'abus et la discrimination, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'Enfant et de la Convention Internationale pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale.
- 2 L'INDH réitère aux pouvoirs co-législatifs l'urgence d'avoir un cadre réglementaire et des institutions spécialisées en matière de la migration, chargé de la protection des migrants contre les multiples formes de discrimination raciale, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme. Ceci, afin de mettre en œuvre les mesures qui contribuent à l'égalité des droits et de non discrimination, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention Internationale pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale et de la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et leurs Familles.
- 3 L'INDH recommande que le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministère du Développement Social conçoivent des politiques publiques pour les Mapuches qui promeuvent le dialogue interculturel et la promotion de la paix dans les zones de conflit. Ceci, afin de se conformer aux dispositions de la Convention 169 sur les peuples Indigènes et Tribaux dans les Pays Indépendants, en particulier en ce qui concerne à la pleine jouissance des droits de l'homme et de liberté fondamentale.

Culture de la discrimination arbitraire à l'égard des femmes

- 1 L'INDH recommande à l'État du Chili de générer des mécanismes légaux, administratifs ou judiciaires pour prévenir et combler les écarts de salaires et de sécurité sociale entre les hommes et les femmes ; appliquer intégralement la convention no 100 de l'OIT souscrit par le Chili et réviser l'actuelle réglementation afin de défendre le droit à l'égalité dans les rémunérations, sans que le sexe soit un facteur de discrimination.
- 2 L'INDH recommande aux autorités colégislatives que, dans le cadre de l'initiative de réforme du système des retraites, des éléments techniques et financiers soient introduits pour remédier à la discrimination arbitraire qu'elle présente actuellement. En ce sens, il est recommandé de prendre en considération le contenu de l'article 11 de la CEDAW.
- 3 L'INDH recommande à l'État du Chili, en ce qui concerne Isapres, de promouvoir dès que possible une modification juridique lui permettant de prendre en charge à la fois la discrimination arbitraire commise contre les femmes et les lacunes laissées par la décision de la Cour Constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnels les nombres 1 à 4 de l'article 38 de la loi Isapres. À cet égard, il est recommandé de prendre en considération le contenu de l'article 12 de la CEDAW.
- 4 L'INDH recommande au Ministère de la Santé de donner une solution prompte aux listes d'attente du GES, en particulier dans les pathologies affectant la population féminine et présentant un risque vital si un traitement rapide n'est pas reçu, comme le cancer du col de l'utérus.

- 5 L'INDH recommande au Conseil National de la Télévision (CNTV) de continuer à surveiller les chaînes de télévision pour observer les bonnes pratiques en relation avec le respect de la dignité et des droits des personnes, notamment pour ne pas perpétuer les stéréotypes favorisant la discrimination et la violence contre les femmes, ayant en considération CEDAW et la Convention Interaméricaine pour Prévenir, pour Sanctionner et pour Éradiquer la Violence contre la Femme (Convention de Belém do Pará).
- 6 L'INDH recommande à l'État de renforcer ses programmes d'éducation et campagnes permanentes de sensibilisation et de prévention de la violence et de la discrimination vers les femmes dans le cadre de la Convention Interaméricaine pour Prévenir, pour Sanctionner et pour Éradiquer la Violence à l'égard contre la Femme. (Convention de Belém do Pará).
- 7 L'INDH recommande au pouvoir Exécutif, sous la coordination du Ministère de la Femme et de l'Équité de Genre et de la CONADI, accorde une attention particulière à ses politiques publiques à la situation particulière de vulnérabilité des femmes autochtones, afin de leur assurer une protection nécessaire pour éviter la discrimination multiple qui les affecte habituellement. Conformément à ce qui a été proposé par le Comité pour l'Élimination de la Discrimination contre la Femme dans sa Recommandation Générale no 25 de 2004 et les dispositions de l'article 9 de la Convention Interaméricaine pour Prévenir, pour Sanctionner et pour Éradiquer la Violence contre la Femme (Convention de Belém do Pará).

Réalité et défi : les enfants trans et intersexes et les adolescents dans des contextes sanitaires et éducatifs

- 1 L'INDH réitère au pouvoir exécutif, en particulier au Ministère d'Éducation et au Ministère de la Santé, l'importance de former des fonctionnaires et des agents publics au traitement des personnes transgenres et intersexuées, en particulier des enfants et des adolescents, afin d'éviter des faits de discrimination dans ces contextes. À cet égard, il est recommandé de prendre en considération le contenu des articles 24, 28 et 29 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant les droits à la santé et à l'éducation, respectivement.
- 2 L'INDH recommande que le Ministère d'Éducation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour inclure dans le programme éducatif un enseignement adéquat du principe d'égalité et de non-discrimination, conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, dans la Convention sur les Droits de l'Enfant et dans la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme.
- 3 L'INDH recommande à l'État, lorsqu'il évalue la pertinence d'une intervention chirurgicale irréversible, de prendre en compte le droit d'être entendu dans les termes prévus à l'article 12 de la Convention sur les Droits de l'Enfant, l'opinion des parents ou représentants légaux, ainsi que les avis d'un comité interdisciplinaire et d'éthique.

Torture, traitements cruels, inhumains et dégradants. Conditions de vie dans les unités psychiatriques de long séjour.

- 1** L'INDH recommande que le ministère de la Santé évite les nouvelles admissions dans les unités et établissements psychiatriques de longue durée et évalue d'autres formes de soins, comme les foyers protégés, afin de favoriser l'inclusion sociale des personnes handicapées mentales conformément aux dispositions de la loi. L'article 19 de la Convention relative sur les Droits des Personnes handicapées et la loi 20 422, de sorte que leur droit de vivre de manière autonome et d'être inclus dans la communauté.
- 2** L'INDH recommande au Pouvoir Exécutif, à travers une politique coordonnée des Ministères de la Santé, de Logement et de Développement Social, élabore une stratégie pour augmenter le nombre de places dans les maisons et les résidences protégées qui permettront aux travailleurs indépendants d'entrer à ces espaces. D'autre part, pour les personnes qui présentent des dommages sévères, produits par la détérioration organique et augmentés par le vieillissement, il est recommandé d'avancer dans la création d'autres modalités de soins psychiatriques résidentiels qui leur permettront d'atteindre des niveaux adéquats de vie approprié et une protection sociale conforme au disposé dans l'article 28 de la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées.
- 3** L'INDH insiste le Ministère de la Santé à adopter les protocoles et d'autres mesures nécessaires pour assurer que les utilisateurs d'établissements psychiatriques de long séjour puissent déposer des plaintes et que celles-ci soient traitées. De même manière, il est recommandé que la Commission Régionale de Protection Métropolitaine soit établie et que des ressources humaines et monétaires soient assurées pour son fonctionnement. L'activité des Commissions Régionales, ainsi que celle de la Commission Nationale pour la Protection des Droits des Personnes atteintes de maladie mentale (CONAPPREM), doivent se maintenir, pour défendre la vigueur de l'article 15 de la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées, relatif à la protection contre la torture, ainsi que l'article 17 de la même Convention.
- 4** L'INDH recommande aux pouvoirs co-législatifs de promouvoir une réforme de la loi 20 584 relative aux droits et devoirs des personnes en relation avec les actions liées à leurs soins de santé, afin que la Commission Nationale de Protection des Droits des Personnes atteintes de Maladie Mentale (CONAPPREM) et les Commissions Régionales de Protection exercent leurs fonctions de manière indépendante, sans être soumises au Ministère de la Santé, et disposent de ressources humaines et financières pour s'acquitter de leurs mandats juridiques, afin d'assurer la validité de l'article 16 de la Convention sur les droits des personnes handicapées en matière de protection contre l'exploitation, la violence et les abus.
- 5** L'INDH recommande que le ministère de la Santé adopte les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires des établissements et des unités de long séjour soient formés au modèle social sur l'handicap, afin de promouvoir l'attention de ce groupe en tant que sujets de droit conformément aux dispositions de manière transversale dans la Convention sur les Droits des Personnes handicapées et dans la loi 20.422

Situation des adolescents dans les centres de privation de liberté de l'administration de l'État

- 1 L'INDH recommande au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au SENAME et à la Gendarmerie du Chili, d'examiner les résultats de l'étude exploratoire réalisée par l'Institut dans les CIP-CRC et de prendre les mesures nécessaires en cas de violation des droits des mécanismes préventifs urgents, ainsi que l'amélioration des conditions de privation de liberté en général, comme il a été recommandé le Rapport Annuel 2012. Conformément à l'article 37 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, Chaque enfant privé de liberté est traité avec le respect que mérite la dignité humaine.
- 2 L'INDH recommande aux pouvoirs co-législatifs, dans le cadre du débat législatif de modifier le cadre institutionnel actuel sur la responsabilité pénale des adolescents, de respecter le cadre établi dans la Convention des Droits de l'Enfant et les recommandations formulées antérieurement par l'INDH, spécialement ces liées avec la génération des conditions parfaites pour l'intervention et la réinsertion sociale des adolescents privés de liberté.
- 3 L'INDH recommande au Pouvoir Judiciaire d'intensifier le travail des Cours de garantie en ce qui concerne leur rôle de garants des droits au stade de l'exécution des sanctions et / ou mesures. Un soin particulier doit être pris dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, inscrit dans la Loi 20 084 et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que des visites de juges dans des centres de détention soient effectuées, il est nécessaire de revoir les mécanismes utilisés et l'efficacité de ces visites, afin qu'elles remplissent efficacement leur objectif.
- 4 L'INDH réitère la recommandation à l'État concernant l'urgence de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence, de torture, de mauvais traitements et violations de droits des adolescents privés de liberté en vertu de la loi 20.084, dans le but de se conformer aux dispositions de la Convention contre la torture et d'autres traitements ou cruelles peines inhumaines ou dégradantes et son Protocole Facultatif, dans le cadre du Système des Nations Unies.

Centres résidentiels administrés par l'État pour les enfants et les adolescents dont les droits sont violés

- 1 L'INDH recommande au Pouvoir Judiciaire, le Ministère de la Justice et de Droits de l'Homme et le SENAME d'assurer l'élimination de toutes les formes de violence et / ou de mauvais traitements à l'encontre des enfants et adolescents sous la garde de l'Etat aux Centres de Réparation Spécialisée d'Administration Directe, générant les mécanismes appropriés de prévention, ainsi que d'investigation, d'établissement des responsabilités, et en appliquant les sanctions correspondantes en cas de survenance de telles situations.
- 2 L'INDH recommande que toutes les mesures soient prises pour améliorer les normes de prise en charge en établissement, ainsi que la réponse aux situations critiques, en particulier dans le domaine de la prévention de la torture, de mauvais traitements et une violence à l'intérieur de ces centres, en primant le point de vue de droits à chaque instant d'une application des règles et des normes.
- 3 L'INDH recommande aux autorités colégislatives de tenir compte, lors du débat législatif sur la création du Service National de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, des dispositions de la Convention sur les Droits de l'Enfant et des recommandations formulées antérieurement par le L'INDH, en particulier en ce qui concerne la spécialisation et la professionnalisation nécessaires des institutions qui assureront les enfants qui reccquièrent d'une protection spéciale.

- 4 L'INDH recommande le SENAME d'effectuer un suivi et une évaluation systématique du Circulaire 2309 de 2013, rattachée à la prévention et à la sanction du mauvais traitement infligés aux enfants placés sous sa garde.
- 5 L'INDH recommande au SENAME d'adopter des règlements qui régulent et supervisent efficacement le bon fonctionnement des institutions résidentielles, conformément aux normes internationales sur les Droits de l'Homme, en particulier la Convention relative des Droits de l'Enfant.
- 6 L'INDH réitère la recommandation, qu'il indique depuis son Rapport Annuel au Pouvoir Exécutif pour 2011, de rendre effective l'obligation de l'État de garantir la jouissance et l'exercice des droits fondamentaux des enfants et des adolescents qui demeurent institutionnalisés, en veillant à ce que ses différents ministères et services, en particulier ceux de la santé, de l'éducation et du développement social, se conforment à la responsabilité qui leur incombe en la matière.
- 7 L'INDH recommande au Pouvoir Exécutif promeut un rôle plus actif de la part de ses différents organismes publics afin d'établir un lien meilleur et plus efficace entre les enfants et les adolescents institutionnalisés dans le CREAD avec leur environnement familial, communautaire et social. Ce qui précède, dans le but d'assurer la formation d'un lien social qui unit les enfants et les adolescents qui sont sous la protection de l'Etat avec la société dans son ensemble, remplissant ainsi l'obligation prescrite dans la Convention des Droits de l'Homme de l'Enfant pour assurer et garantir la plus grande jouissance d'une vie sûre et saine.

Protection de la biodiversité, changement climatique et droits de l'homme

- 1 L'INDH exhorte les pouvoirs co-législatifs à accélérer le traitement du projet de loi créant le Service de la Biodiversité et des Aires Protégées et le Système National des Aires Protégées, afin de préserver la biodiversité du pays, en apportant protection et soutien aux les contributions qui sont développées dans ce sens, à la fois dans les secteurs public et privé, ainsi que chez les peuples autochtones et les communautés locales.
- 2 L'INDH recommande aux autorités colégislatives d'examiner les contributions de la Consultation autochtone développée en ce qui concerne le projet de loi créant le Service de la Biodiversité et des Aires Protégées et le Système National des Aires Protégées. De même, il est recommandé au Congrès national de promouvoir la plus grande participation possible des peuples autochtones dans le processus de discussion de ce projet.
- 3 L'INDH recommande au Pouvoir exécutif augmente et approfondir les niveaux de coordination entre les agences de l'État, étant donné que les problèmes de biodiversité et de changement climatique sont générés et affectent différents secteurs, y compris ceux qui nécessitent des changements majeurs en raison de leur et l'impact synergique sur ces questions telles que l'énergie, les infrastructures, les mines, l'agriculture, l'élevage, la foresterie, l'aquaculture, entre autres.
- 4 L'INDH recommande au Pouvoir exécutif, en particulier le Ministère de l'Environnement, initier des actions d'ordre législatif, administratif et de politique publique, afin de se conformer pleinement aux vingt objectifs établis dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, selon la Convention sur la diversité biologique, qui protègent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le droit à un environnement exempt de pollution, accordant une protection à la population en général et aux groupes spécifiques qui peuvent être les plus affectés par les modifications dans les écosystèmes.

- 5 L'INDH recommande au Pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère de l'Environnement, publier dans les plus brefs délais les cinq plans sectoriels d'adaptation aux changements climatiques qui sont en attente et qui constituent un élément fondamental de la mise en œuvre du Plan d'action national pour le changement. Climat 2017-2022 (PANCC-II), politique publique visant à respecter les engagements internationaux découlant de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC).
- 6 L'INDH commande au Pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère de l'Environnement et le Ministère des Affaires Étrangères, à promouvoir ce qui est stipulé dans le Plan d'Action National d'Entreprises et de Droits de l'Homme afin de générer des accords publics-privés qui permettent de mettre en application une activité patronale durable, qui ne dégrade pas la biodiversité présente dans le territoire et réalise des apports à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation. De même, l'État doit se conformer à ses fonctions de contrôle et à la génération d'instruments d'aménagement du territoire qui tiennent compte de la protection de la biodiversité. Tout ce qui précède repose sur les dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention Cadre des Nations Unies sur le changements climatique (CCNUCC) et des Principes Directifs des Nations Unies relatifs des Entreprises et les Droits de l'homme.

Justice transitionnelle et réparations

- 1 L'INDH recommande aux pouvoirs collégiaux réévaluent les montants des différentes pensions de réparation. Il recommande également la modification de la loi qui établit la condition d'incompatibilité entre les deux, ce qui oblige les victimes à opter pour l'une d'entre elles, même s'il s'agit de réparations causées par des événements différents.
- 2 L'INDH, afin de garantir la non-répétition avant les événements de la dictature, recommande aux autorités législatives, sans préjudice de la législation existante, d'évaluer la ratification de la Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'humanité, déposée au Sénat en juillet 1994.
- 3 L'INDH recommande que le Pouvoir exécutif assure la durabilité des sites de mémoire pour le rétablissement, la conservation et la transmission de la mémoire historique des violations massives et systématiques des droits de l'homme qui ont eu lieu dans ces lieux, ainsi que leur inclusion dans les programmes de l'éducation comme garantie de non-répétition.